

Traduction française non officielle

Re Fan

AFFAIRE INTÉRESSANT :

les Règles visant les courtiers en épargne collective

et

Wenyuan (Simon) Fan

2024 OCRI 20

Jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation
des investissements (section de l'Ontario)

Audience tenue par vidéoconférence le 1^{er} septembre 2023 à Toronto (Ontario)
Décision (conduite fautive) rendue le 1^{er} septembre 2023
Décision (sanctions) et motifs publiés le 31 janvier 2024

Jury d'audience

Thomas J. Lockwood, c.r., président
Guenther Kleberg, membre représentant le secteur
Kenneth Mann, membre représentant le secteur

Comparutions

Samantha Wu, avocate de la mise en application
Wenyuan (Simon) Fan, intimé (absent et non représenté par un avocat)

DÉCISION (SANCTIONS) ET MOTIFS

I. L'INTRODUCTION

1. Par un avis d'audience daté du 28 décembre 2022, les allégations suivantes ont été formulées à l'encontre de Wenyuan (Simon) Fan (l'intimé) :

Allégation 1 : En janvier 2021, l'intimé a ouvert un compte pour la cliente YQ et a effectué des opérations dans le compte de la cliente :

- a) soit sans l'autorisation de la cliente,
- b) soit sur la base de déclarations fausses ou trompeuses qu'il a faites à la cliente, en contravention aux politiques et procédures du membre et aux Règles 2.1.1, 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1 des Règles de l'ACFM) ou 2.1.4 des Règles de l'ACFM¹.

¹ Le 30 juin 2021, les modifications apportées à la Règle 2.1.4 de l'ACFM sont entrées en vigueur. Comme la conduite visée par l'instance est antérieure à la modification de la règle, tout renvoi à la Règle 2.1.4 de

Allégation 2 : En janvier 2021, l'intimé a falsifié la signature et les initiales de la cliente YQ sur un formulaire d'ouverture de compte, qu'il a soumis au membre pour traitement, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles de l'ACFM.

Allégation 3 : En janvier et février 2021, l'intimé a rédigé des notes fausses ou trompeuses dans le système du membre, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles de l'ACFM.

Allégation 4 : En février 2021, l'intimé a fait des déclarations fausses ou trompeuses à la cliente YQ après avoir ouvert le compte de celle-ci et y avoir effectué des opérations, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles de l'ACFM.

Allégation 5 : En février 2021, l'intimé a fait des déclarations fausses ou trompeuses au membre au cours d'une enquête sur sa conduite, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles de l'ACFM.

2. Le 1^{er} janvier 2023, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'ACFM) et l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'OCRCVM) ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié appelé Organisme canadien de réglementation des investissements (l'OCRI ou l'Organisation) et reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. L'OCRI a adopté des règles provisoires qui comprennent, entre autres, les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les statuts, les règles et les principes directeurs de l'ACFM.
3. La première comparution en l'espèce a eu lieu par vidéoconférence le 2 février 2023. L'intimé a comparu à l'audience en personne. Les parties ont convenu que l'audience sur le fond se tiendrait par vidéoconférence le 1^{er} septembre 2023, à 10 h (heure de l'Est).
4. Lors de la première comparution, les parties se sont entendues sur une ordonnance concernant la communication de la preuve, les déclarations des témoins et les listes de témoins. Il a également été convenu qu'une comparution provisoire aurait lieu le 14 juillet 2023 par vidéoconférence. Une ordonnance a été prononcée à cet effet.
5. La date de la comparution provisoire a été reportée, avec le consentement des parties, au 4 août 2023. L'intimé n'a pas comparu à l'audience du 4 août 2023, et il n'a pas non plus fourni ses éléments de preuve, les déclarations de ses témoins ni sa liste de témoins requis par l'ordonnance du 2 février 2023.
6. L'audience sur le fond s'est tenue le 1^{er} septembre 2023. L'intimé n'a pas comparu. Le jury d'audience avait connaissance de la Règle 7.3 des Règles de procédure de l'ACFM, qui prévoit ce qui suit :

7.3 Défaut de comparaître à l'audience

- 1) Lorsqu'un intimé ne comparaît pas à une audience à la date, à l'heure et au lieu précisés dans l'avis d'audience, le jury d'audience peut :
 - a) tenir l'audience sans tenir compte de l'absence de l'intimé et sans en aviser ce dernier;
 - b) accepter les faits allégués et les conclusions de l'Organisation contenus dans l'avis d'audience comme étant prouvés et imposer à l'intimé n'importe quelle des sanctions ou tous frais décrits respectivement aux articles 24.1 et 24.2 du Statut n° 1 de l'ACFM.
7. Nous avons demandé au personnel de l'OCRI de fournir des éléments de preuve à l'appui

l'ACFM dans le cadre de l'instance se rapporte à la version de la règle qui était en vigueur entre janvier 2021 et le 30 juin 2021.

des allégations.

II. LA PREUVE

8. Le personnel a fourni au jury d'audience les déclarations sous serment suivantes :

- a) la déclaration sous serment de Rob Lambshead, enquêteur à l'OCRI, faite le 29 août 2023 et accompagnée de pièces jointes;
- b) la déclaration sous serment de Jaime Fonseca, chef de la conformité chez Placements CIBC inc. (le courtier membre), faite le 29 août 2023 et accompagnée de pièces jointes;
- c) la déclaration sous serment de Farzana Yasmin, associée principale, Plaintes réglementaires chez Gestion de patrimoine CIBC, société membre du même groupe que le courtier membre, faite le 30 août 2023 et accompagnée de pièces jointes;
- d) la déclaration sous serment de Chaewon Monica Green qui était, au moment des faits reprochés, directrice, Conseils aux clients, à la Banque Canadienne Impériale de Commerce (la Banque), société membre du même groupe que le courtier membre, faite le 30 août 2023 et accompagnée de pièces jointes;
- e) la déclaration sous serment d'Halina Mastandrea qui était aussi, au moment des faits reprochés, directrice, Conseils aux clients à la Banque, faite le 31 août 2023 et accompagnée de pièces jointes.

9. Le 1^{er} février 2023, l'intimé a déposé une réponse dans laquelle il a fait certains aveux importants.

10. La preuve admise devant le jury d'audience a permis d'établir ce qui suit :

- a) l'intimé était inscrit en Ontario à titre de représentant de courtier chez le courtier membre du 30 novembre 2020 au 9 mars 2021;
- b) il était également inscrit chez le courtier membre en Nouvelle-Écosse du 21 novembre 2018 au 14 décembre 2020, et au Québec du 29 décembre 2020 au 9 mars 2021;
- c) le 21 novembre 2018, l'intimé a signé une entente de personne autorisée dans laquelle il a accepté d'être assujéti à la compétence de l'ACFM et d'être lié par les Règles de l'ACFM, dans leur version modifiée;
- d) au cours de la période des faits reprochés, l'intimé était employé de la Banque et exerçait ses activités dans une succursale du courtier membre située à Ottawa, en Ontario (la succursale);
- e) l'intimé a démissionné de son poste à la Banque le 9 mars 2021, et le courtier membre a par la suite mis fin à son inscription; il n'est pas non plus inscrit à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières actuellement.

Les politiques et procédures du courtier membre

11. Au cours de la période des faits reprochés, les politiques et procédures du membre indiquaient, entre autres, ce qui suit :

- a) les formulaires d'ouverture de compte devaient être signés par les titulaires de compte au moment de l'ouverture du compte en présence des personnes autorisées;

- b) les personnes autorisées devaient obtenir l'autorisation explicite du client avant d'effectuer des opérations dans ses comptes;
- c) les personnes autorisées étaient tenues de donner aux clients des renseignements écrits, y compris les suivants :
 - i) à l'ouverture du compte, des copies de l'entente applicable et des dépliants d'information expliquant le fonctionnement des comptes,
 - ii) avant d'accepter des instructions d'achat de la part de leurs clients, l'aperçu du fonds comprenant des renseignements essentiels sur le fonds commun de placement;
- d) la falsification de la signature ou des initiales des clients était interdite.

Les opérations non autorisées et les déclarations fausses et trompeuses à la cliente YQ et au courtier membre

12. Le 28 janvier 2021 ou vers cette date, l'intimé a appelé la cliente YQ pour discuter de l'ouverture d'un compte de fonds commun de placement chez le courtier membre et du transfert à ce dernier de sommes que la cliente YQ détenait à ce moment-là dans un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) à la Banque.

13. Le 28 janvier 2001, l'intimé :

- i) a rempli un formulaire d'ouverture de compte pour ouvrir un nouveau CELI pour la cliente YQ chez le courtier membre (le nouveau CELI) et, à l'insu de la cliente et sans son autorisation, y a apposé sa signature ainsi que ses initiales à trois reprises en imitant la signature de la cliente figurant dans les dossiers de la Banque et a soumis le formulaire au courtier membre pour traitement;
- ii) a rempli un formulaire intitulé Autorisation de transfert de placements enregistrés (formulaire ATPE) et l'a soumis au courtier membre afin de transférer la totalité du solde du CELI de la cliente YQ à la Banque, soit 55 696 \$, dans le nouveau CELI (le transfert);
- iii) a acheté des parts d'un fonds commun de placement du marché monétaire dans le nouveau CELI au nom de la cliente YQ (l'achat).

14. L'intimé n'avait pas obtenu de la cliente YQ l'autorisation d'ouvrir le nouveau CELI et d'effectuer le transfert et l'achat. Il a faussement déclaré à la cliente qu'en raison d'un [traduction] « problème de système » à la succursale, elle devait ouvrir le nouveau CELI, transférer la totalité du solde qu'elle détenait dans son CELI à la Banque et investir l'argent qui avait été transféré dans le nouveau CELI dans un fonds commun de placement du marché monétaire.

15. L'intimé a admis que ces déclarations étaient fausses et qu'il n'y avait pas eu de « problème de système » à la succursale. Il a admis avoir effectué ces opérations pour accroître son volume de ventes afin d'atteindre son objectif hebdomadaire de ventes et ainsi augmenter potentiellement sa rémunération.

16. Le 28 janvier 2021, l'intimé a rédigé une série de notes qui indiquaient qu'il avait rencontré la cliente en personne à la succursale et qu'il lui avait fourni de l'information écrite. Il a par la suite admis que ces notes étaient fausses et qu'il les avait créées pour dissimuler au courtier membre le fait qu'il avait apposé la signature et les initiales de la cliente sur le formulaire d'ouverture de compte à l'insu et sans l'autorisation de cette dernière.

17. Le 1^{er} février 2021 ou vers cette date, la cliente YQ s'est plainte au courtier membre que

l'intimé avait ouvert le nouveau CELI et avait effectué le transfert et l'achat sans son autorisation. Le courtier membre a donc immédiatement ouvert une enquête. Lorsqu'il a été interrogé, l'intimé a d'abord soutenu qu'il avait rencontré la cliente et qu'il lui avait fourni des conseils en matière de placement. Le courtier membre a rencontré la cliente qui a déclaré n'avoir jamais rencontré l'intimé ni signé les documents en question. Ce n'est que le 5 mars 2021 que l'intimé a finalement admis qu'il n'avait pas rencontré la cliente et qu'il avait imité sa signature sur les documents en question.

18. L'intimé a immédiatement démissionné de son poste à la Banque, et le courtier membre a mis fin à son inscription.

19. Dans sa réponse, l'intimé a admis ce qui suit :

- i) il a faussement déclaré à la cliente YQ qu'en raison d'un problème de système à la succursale, elle devait ouvrir le nouveau CELI chez le courtier membre, transférer la totalité du solde qu'elle détenait dans son CELI à la Banque et investir l'argent transféré dans le nouveau CELI dans un fonds commun de placement du marché monétaire;
- ii) il a apposé la signature de la cliente YQ sur un formulaire d'ouverture de compte afin de faciliter le traitement du transfert et de l'achat;
- iii) il a effectué ces opérations pour augmenter son volume de ventes afin d'essayer d'atteindre son objectif hebdomadaire de ventes;
- iv) il n'était [traduction] « pas en mesure de dire la vérité » au cours de l'enquête sur sa conduite menée par le courtier membre.

III. LE DROIT

La compétence

20. L'article 24.1.4 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant la Règle 7.4.1.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective) prévoit qu'une personne autorisée continue de relever de la compétence de l'ACFM même si elle a cessé d'être une personne autorisée. Selon ce statut, une instance disciplinaire peut être intentée contre une personne autorisée jusqu'à cinq ans après la date de cessation de ses fonctions à titre de personne autorisée.

21. Dans la présente affaire, l'intimé a été une personne autorisée inscrite chez le courtier membre jusqu'au 9 mars 2021. Par conséquent, il était lié par les Règles de l'ACFM et tenu de s'y conformer.

La norme de preuve

22. La norme de preuve applicable en l'espèce, comme dans toutes les instances de l'OCRI et les autres instances réglementaires dans le secteur des valeurs mobilières, est la norme de la prépondérance des probabilités du droit civil. La preuve doit toujours être claire et convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités, mais aucune norme objective ne permet de déterminer qu'elle l'est suffisamment.

F.H. c. McDougall, 2008 CSC 53, par. 40, 46, 49

La preuve

23. Les Règles 1.6 et 13.4 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective indiquent clairement que la preuve par ouï-dire et la preuve par déclarations sous serment sont toutes deux admissibles.

Tonnies (Re), [2005], dossier de l'ACFM n° 200503, jury d'audience du conseil régional des Prairies, décision et motifs datés du 27 juin 2005, p. 6, 7

La norme de conduite

24. La Règle 2.1.1 des Règles de l'ACFM prévoit notamment ce qui suit :

2.1.1 Norme de conduite

Chaque membre et chaque personne autorisée d'un membre doivent agir comme suit :

- a) agir équitablement, honnêtement et de bonne foi avec leurs clients;
- b) respecter des normes d'éthique et de conduite élevées dans l'exercice de leurs activités;
- c) ne pas avoir une pratique ou une conduite commerciale inappropriée ou préjudiciable à l'intérêt public.

25. La Règle 2.1.1 des Règles de l'ACFM (maintenant la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective) constitue une règle d'application générale qui prescrit la norme de conduite applicable à toutes les personnes inscrites dans le secteur de l'épargne collective. Cette règle a été interprétée de manière ciblée dans un large éventail de circonstances.

Breckenridge (Re), 2007 CanLII 80232 (CMFDA), par. 71

Izhar (Re), 2022 CanLII 115350 (CMFDA), par. 5

Bell (Re), 2019 CanLII 12463 (CMFDA), par. 9-11

Les politiques et procédures

26. La Règle 2.5.1 des Règles de l'ACFM (maintenant la Règle 2.5.1 visant les courtiers en épargne collective) exige des membres qu'ils établissent des politiques et procédures pour s'assurer que la conduite de leurs affaires est conforme aux statuts, aux règles et aux principes directeurs de l'ACFM (maintenant l'OCRI) ainsi qu'à la législation en valeurs mobilières applicable. Il est bien établi qu'en vertu de la Règle 1.1.2 des Règles de l'ACFM (maintenant la Règle 1.1.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective), les personnes autorisées ont l'obligation correspondante de se conformer aux politiques et aux procédures du courtier membre.

27. Comme l'a déclaré le jury d'audience de l'ACFM dans les motifs de la décision **Franco (Re)** :

[TRADUCTION]

« L'obligation des personnes autorisées de respecter les politiques et procédures du membre chez qui elles sont inscrites est la pierre angulaire du système d'autoréglementation. Les membres de l'ACFM doivent connaître leurs obligations réglementaires et mettre en œuvre des politiques et des procédures pour assurer la conformité. En cas de non-respect de ces obligations, la capacité du membre de superviser la conduite des personnes autorisées et de protéger les intérêts des clients et du public est compromise. »

Franco (Re), [2011] jury d'audience du conseil régional des Prairies, dossier de l'ACFM n° 201016, décision du jury datée du 6 mai 2011, par. 38

Les conflits d'intérêts

28. La version de la Règle 2.1.4 des Règles de l'ACFM qui était en vigueur entre janvier 2021 et le 30 juin 2021, date à laquelle la Règle a été modifiée, exigeait qu'une personne autorisée qui

a connaissance d'un conflit d'intérêts réel ou potentiel le traite immédiatement de la manière suivante :

- a) Chaque membre et personne autorisée doivent savoir que des conflits d'intérêts peuvent se présenter entre les intérêts du membre ou de la personne autorisée et les intérêts du client. Lorsqu'une personne autorisée se rend compte d'un conflit d'intérêts réel ou éventuel, elle doit immédiatement en aviser le membre.
- b) Si un tel conflit d'intérêts réel ou éventuel se présente, le membre et la personne autorisée doivent veiller à ce qu'il soit traité en suivant une appréciation commerciale raisonnable qui ne peut être influencée que par l'intérêt du client et en respectant les Règles 2.1.4 c) et d).
- c) Le membre ou la personne autorisée, selon les directives du membre, doit aviser immédiatement le client par écrit de tout conflit d'intérêts réel ou éventuel qui se présente, tel qu'il est mentionné dans la Règle 2.1.4 a), avant que le membre ou la personne autorisée n'entame l'opération projetée donnant lieu à ce conflit d'intérêts.

29. La preuve dont nous disposons établit clairement que l'intimé a ouvert un nouveau compte pour la cliente YQ et qu'il a effectué des opérations dans le compte de cette cliente sans l'autorisation de celle-ci ou sur la base de déclarations fausses ou trompeuses.

30. Les jurys d'audience de l'ACFM ont déjà statué qu'une personne autorisée qui ouvre un compte pour un client et effectue une opération sans l'autorisation de ce client contrevient à la Règle 2.1.1 des Règles de l'ACFM.

Lau (Re), [2018] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 201779, décision du jury datée du 27 février 2018, par. 6

Smilestone (Re), [2013] jury d'audience du conseil régional de l'Atlantique, dossier de l'ACFM n° 201129, décision du jury datée du 8 août 2012, par. 5, 23

Del Plavignano (Re), [2019] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 201809, décision du jury datée du 7 février 2019, par. 7, 8

Xin (Re), [2022] jury d'audience du conseil régional du Pacifique, dossier de l'ACFM n° 202175, décision du jury datée du 11 juillet 2022, par. 6, 26

31. Les personnes autorisées doivent obtenir des instructions en bonne et due forme de la part du client pour effectuer une opération. Si une opération est exécutée à l'insu ou sans l'approbation du client, elle constitue une opération non autorisée, et la personne autorisée qui l'exécute contrevient alors à ses obligations réglementaires.

Del Plaviagnano (Re), précitée, par. 7

32. Lorsqu'une personne autorisée privilégie ses propres intérêts en effectuant des opérations sans obtenir l'autorisation du client, elle contrevient à la Règle 2.1.4 des Règles de l'ACFM.

Xin (Re), précitée, par. 6, 23

33. De la même manière, lorsqu'une personne autorisée induit un client en erreur, elle ne respecte pas la norme de conduite énoncée à la Règle 2.1.1 des Règles de l'ACFM, en particulier l'exigence selon laquelle une personne autorisée doit agir équitablement, honnêtement et de bonne foi avec ses clients.

Martineau (Re), [2021] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 202053, décision du jury datée du 6 octobre 2021, par. 7

34. La preuve atteste clairement que l'intimé a ouvert le nouveau CELI et a procédé au transfert et à l'achat sans avoir obtenu l'autorisation de la cliente YQ ou sur la base de déclarations fausses ou trompeuses. Ce comportement est contraire aux politiques et procédures du courtier membre et contrevient aux Règles 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles de l'ACFM (maintenant l'alinéa 1.1.2 b) et les Règles 2.1.1 et 2.5.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective).

35. L'intimé a admis avoir ouvert le nouveau CELI et effectué l'achat et le transfert dans le but d'obtenir un avantage financier personnel. Il a clairement adopté une conduite ayant donné lieu à un conflit d'intérêts qui n'a pas été déclaré au courtier membre. Cette conduite contrevient à la Règle 2.1.4 des Règles de l'ACFM (maintenant le paragraphe 2.1.4 2) des Règles visant les courtiers en épargne collective).

36. L'intimé a également admis avoir apposé la signature et les initiales de la cliente YQ à l'insu et sans l'autorisation de cette dernière. Ce type de conduite est injustifiable et contrevient aux politiques et procédures du courtier membre ainsi qu'à la Règle 2.1.1 des Règles de l'ACFM (maintenant la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective).

37. Il ne fait également aucun doute que l'intimé a causé un préjudice à sa cliente en faisant croire qu'elle avait signé le formulaire d'ouverture de compte, alors que ce n'était pas le cas. L'intimé s'est livré à des opérations non autorisées.

Les notes fausses ou trompeuses

38. L'intimé a admis avoir créé des notes qui indiquaient faussement qu'il avait rencontré la cliente et lui avait fourni de l'information écrite. Il a reconnu avoir créé ces fausses notes pour dissimuler au courtier membre qu'il avait apposé la signature et les initiales de la cliente sur le formulaire d'ouverture de compte. Il s'agit d'un cas flagrant de falsification.

39. Il n'est pas surprenant que les jurys d'audience de l'ACFM aient déjà jugé que lorsqu'une personne autorisée crée de fausses notes, elle s'écarte de la norme de conduite énoncée à la Règle 2.1.1 des Règles de l'ACFM.

Botescu (Re), [2015] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 202008, décision du jury datée du 11 mars 2020, par. 3, 20

MacPherson (Re), [2017] jury d'audience du conseil régional du Pacifique, dossier de l'ACFM n° 201621, motifs de la décision datés du 17 avril 2017, par. 9, 10

Jain (Re), [2012] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 201130, motifs de la décision datés du 14 mars 2012, par. 3, 4

40. La falsification de tels documents compromet la fiabilité de la piste d'audit, car la note censée consigner une interaction avec un client ne constitue plus un document fiable et à jour sur cette interaction.

41. En outre, les courtiers membres s'appuient sur les dossiers créés par les personnes autorisées pour exercer leur surveillance, traiter équitablement les plaintes et démontrer qu'ils se conforment à leurs obligations réglementaires. La création de faux dossiers compromet ces objectifs et est contraire aux obligations imposées aux membres et aux personnes autorisées de protéger les intérêts des clients.

Les déclarations fausses ou trompeuses

42. La preuve établit clairement que l'intimé a fait des déclarations fausses ou trompeuses à la fois à la cliente YQ et au courtier membre, ce qu'il a d'ailleurs admis.

43. En ce qui concerne la cliente YQ, l'intimé l'a induite en erreur à propos de l'exécution du

transfert et de l'achat en lui faisant croire qu'ils étaient le résultat d'une erreur de système. Pour ce qui est du courtier membre, l'intimé a admis lui avoir fait des déclarations fausses ou trompeuses au cours de son enquête.

44. Dans sa réponse, l'intimé a justifié ainsi le fait qu'il a délibérément induit le courtier membre en erreur durant son enquête :

[TRADUCTION]

« Après que CIBC a ouvert une enquête, j'ai été incapable de dire la vérité à mon supérieur, car j'avais peur de perdre mon emploi. J'étais le seul à travailler dans ma famille, car mon épouse était encore aux études et n'avait aucun revenu. »

45. Il va sans dire que le jury d'audience rejette catégoriquement ce raisonnement, qui ne justifie en rien la conduite de l'intimé.

46. Le jury d'audience a conclu à l'unanimité que toutes les allégations formulées à l'encontre de l'intimé avaient été prouvées, selon la prépondérance des probabilités, par des éléments de preuve clairs et convaincants.

IV. LES SANCTIONS

Les facteurs à prendre en considération

47. L'objectif premier de la réglementation du secteur des valeurs mobilières est de protéger les investisseurs. En plus de protéger le public investisseur contre les pratiques déloyales, inappropriées ou frauduleuses, cette réglementation doit favoriser la confiance du public dans les marchés financiers et le secteur des valeurs mobilières. Pour que cet objectif soit atteint, les sanctions disciplinaires imposées en vertu de la réglementation du secteur des valeurs mobilières doivent empêcher les conduites fautives ultérieures. Les sanctions doivent donc être de nature préventive, protectrice et prospective.

Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers), [1994] 2 R.C.S. 557, par. 59

Breckenridge (Re), 2007 CanLII 80232 (CMFDA), par. 10

48. Pour déterminer si une sanction est appropriée, le jury d'audience doit prendre en considération les facteurs suivants :

- a) la protection du public investisseur;
- b) l'intégrité du marché des valeurs mobilières;
- c) la dissuasion spécifique et générale;
- d) la protection de la qualité de membre de l'ACFM (maintenant l'OCRI);
- e) la protection de l'intégrité du processus disciplinaire de l'ACFM (maintenant l'OCRI).

Breckenridge (Re), précitée, par. 10

49. Les jurys d'audience ont également établi d'autres facteurs qu'ils doivent prendre en compte pour déterminer si les sanctions proposées sont appropriées. Ces facteurs comprennent les suivants :

- a) la gravité des contraventions commises par l'intimé;
- b) la conduite passée de l'intimé, y compris les sanctions antérieures;
- c) l'expérience de l'intimé sur les marchés financiers;

- d) le degré d'activité de l'intimé sur les marchés financiers;
- e) la reconnaissance par l'intimé de la gravité de ses actes inappropriés;
- f) le préjudice subi par les investisseurs à cause des actes posés par l'intimé;
- g) les avantages que l'intimé a tirés de ses actes inappropriés;
- h) le risque auquel s'exposeraient les investisseurs et les marchés financiers du territoire concerné si l'intimé continuait à exercer des activités sur les marchés de ce territoire;
- i) le préjudice causé à l'intégrité des marchés financiers du territoire par les actes inappropriés de l'intimé;
- j) la nécessité de dissuader non seulement les personnes concernées par l'affaire, mais aussi tous les autres participants aux marchés financiers, d'exercer des activités inappropriées semblables;
- k) la nécessité de prévenir les personnes qui sont autorisées à participer aux marchés financiers des conséquences qu'entraîne une conduite inappropriée;
- l) les décisions antérieures rendues dans des affaires similaires.

Headley (Re), [2006] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 200509, motifs de la décision datés du 21 février 2006, par. 85

50. Le jury d'audience peut également se reporter aux Lignes directrices sur les sanctions de l'ACFM. Bien qu'elles ne soient pas impératives et ne lient pas les jurys d'audience, elles présentent un résumé des facteurs clés dont ceux-ci peuvent tenir compte pour exercer leur pouvoir discrétionnaire de manière uniforme et équitable. Bon nombre des facteurs énoncés ci-dessus, qui ont été pris en compte dans les décisions antérieures des jurys d'audience de l'ACFM, sont également mentionnés dans les Lignes directrices sur les sanctions.

L'application à la présente affaire

51. La conduite fautive prouvée de l'intimé décrite ci-dessus est grave et généralisée. Elle est contraire à l'éthique, malhonnête et fondée sur les intérêts personnels de l'intimé.

52. L'intimé a choisi de ne pas participer à l'audience sur le fond, obligeant ainsi le personnel à consacrer du temps, des ressources et des frais à la collecte et à la présentation d'une preuve appropriée.

53. Nous devons également tenir compte de l'effet dissuasif de toute sanction que nous imposons. La dissuasion doit comprendre à la fois la dissuasion spécifique du contrevenant et la dissuasion générale des autres participants aux marchés financiers, afin que les investisseurs soient protégés.

La position du personnel

54. Le personnel a demandé que les sanctions suivantes soient imposées à l'intimé :

- a) une interdiction d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières alors qu'il est au service d'un courtier membre de l'OCRI inscrit à titre de courtier en épargne collective, ou qu'il est associé à un tel courtier, pour une période de trois à cinq ans, en vertu de l'alinéa 24.1.1 e) du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant l'alinéa 7.4.1.1 e) des Règles visant les courtiers en épargne collective);
- b) une amende d'au moins 25 000 \$, en vertu de l'alinéa 24.1.1 b) du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective).

collective);

- c) le paiement d'une somme de 7 500 \$ au titre des frais, en vertu de l'article 24.2 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective).

55. À l'appui de sa position, le personnel a déposé un mémoire de frais, dont le montant total s'élève à 20 562,50 \$. Ces frais n'incluent pas le temps consacré à la préparation ou à la tenue de l'audience sur le fond.

56. Le personnel a également fourni au jury d'audience un tableau détaillé visant à montrer que les sanctions proposées cadrent avec les sanctions imposées par les jurys d'audience de l'ACFM dans des affaires antérieures dont les circonstances sont similaires. Nous avons constaté que toutes les affaires auxquelles le personnel a fait référence étaient des dossiers de règlement; dans ce type de dossier, les facteurs applicables aux sanctions lors de l'audience sur le fond sont sans doute différents.

V. LA DÉCISION

57. Après un examen approfondi des éléments de preuve qui nous ont été présentés, nous avons conclu à l'unanimité que chacune des allégations avait été établie. Nous avons annoncé cette décision lors de l'audience sur le fond. Nous avons alors réservé notre décision concernant les sanctions.

58. En ce qui concerne les sanctions, notre décision unanime est la suivante :

- a) Le personnel a demandé qu'il soit interdit à l'intimé, pour une période de trois à cinq ans, d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières pendant qu'il est au service d'un courtier membre de l'OCRI inscrit à titre de courtier en épargne collective ou qu'il est associé à un tel courtier. Nous sommes d'avis que, compte tenu des actes répréhensibles prouvés et admis par l'intimé, cette interdiction devrait être permanente. Le message à transmettre à ceux qui participent aux marchés financiers doit être clair : un comportement comme celui de l'intimé ne sera pas toléré, et les conséquences seront importantes.
- b) L'intimé devra payer une amende de 25 000 \$ en vertu de l'alinéa 24.1.1 b) du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective). Cette sanction, combinée à l'interdiction permanente, devrait envoyer un message ferme à ceux qui participent aux marchés financiers : de lourdes sanctions seront imposées à ceux qui se livrent à des activités similaires.
- c) L'intimé devra également payer une somme de 7 500 \$ au titre des frais en vertu de l'article 24.2 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective). Nous reconnaissons que cette somme ne représente qu'une partie des frais réels du personnel. Nous aurions envisagé un montant plus élevé si la demande nous avait été faite.

VI. L'ORDONNANCE

59. Nous sommes disposés à recevoir et à signer une ordonnance comprenant les dispositions susmentionnées relatives à l'interdiction, à l'amende et aux frais, ainsi que la disposition suivante :

Si, à quelque moment que ce soit, une personne qui n'est pas partie à la présente instance, à l'exception des entités énoncées à la Règle 6.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, demande dans le cadre de l'instance la production de pièces ou

l'accès à des pièces qui contiennent des renseignements personnels tels que définis dans la politique sur la confidentialité de l'OCRI, le Bureau du secrétaire général de la Division des courtiers en épargne collective de l'OCRI ne fournira pas de copies des pièces demandées ou n'y donnera pas accès sans avoir préalablement caviardé tous les renseignements personnels, conformément aux paragraphes 1.8 2) et 5) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

Fait à Toronto (Ontario) le 31 janvier 2024.

« Thomas Lockwood » _____

Thomas J. Lockwood, c.r., président

« Guenther Kleberg » _____

Guenther Kleberg, membre représentant le secteur

« Kenneth Mann » _____

Kenneth Mann, membre représentant le secteur

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2024. Tous droits réservés.*